



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00896
Numéro SIREN : 344 366 315
Nom ou dénomination : ERNST & YOUNG AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2016 sous le numéro de dépôt 16429

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
19 MAI 2016
DEPOT N° 16429

**APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT
A LA SOCIETE EY EXPERTS ASSOCIES**

) 91^B 896

Projet de traité arrêté

le 19 mai 2016

SOMMAIRE

EXPOSE PRELIMINAIRE

A	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES	6
B	LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DEUX SOCIETES.....	8
C	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENVISAGE	8
D	DATE D'EFFET ET COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	9
E	METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES	10

CONVENTION D'APPORT

1.	APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT A LA SOCIETE EY EXPERTS ASSOCIES.....	11
1.1	Apports	11
1.2	Désignation et évaluation de l'actif apporté	12
1.2.1	Eléments incorporels	12
1.2.2	Immobilisations financières	13
1.2.3	Actif circulant	13
1.2.4	Comptes de régularisation d'actifs	14
1.3	Désignation et évaluation du passif apporté.....	14
1.4	Actif net apporté.....	15
2.	REMUNERATION DE L'APPORT.....	15
2.1	Garantie d'apport	15
2.2	Augmentation du capital et création des actions nouvelles	16
2.3	Prime d'apport	17
3.	PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE.....	18

4.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	18
4.1	En ce qui concerne la Société Bénéficiaire	18
4.2	En ce qui concerne la Société Apporteuse.....	21
4.3	Ajustement.....	22
5.	DECLARATIONS GENERALES	22
6.	CONDITIONS SUSPENSIVES	23
7.	REGIME FISCAL.....	24
7.1	Dispositions générales – Date de Réalisation	24
7.2	Impôts sur les sociétés	24
7.3	Taxe sur la valeur ajoutée.....	25
7.4	Droits d'enregistrement.....	26
7.5	Participation des employeurs à l'effort de construction.....	26
7.6	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue.....	26
7.7	Taxes diverses.....	26
7.8	Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs.....	26
7.9	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour la branche considérée	27
8.	DISPOSITIONS DIVERSES	27
8.1	Formalités	27
8.2	Frais et droits	27
8.3	Election de domicile	27
8.4	Pouvoirs pour les formalités de publicité.....	27
8.5	Annexes.....	28

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT
- Annexe 2 ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE EY EXPERTS ASSOCIES
- Annexe 3 METHODES D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION
- Annexe 4 ETAT DES ACTIFS ET PASSIFS RELATIFS A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT ET RESSORTANT DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES, SOCIETE ABSORBEE PREALABLEMENT PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT
- Annexe 5 ETAT DES PRIVILEGES ET DES NANTISSEMENTS DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG et ASSOCIES

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE
LES SOCIETES ERNST & YOUNG AUDIT ET EY EXPERTS ASSOCIES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Letartre, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Direction en date du 12 mai 2016,

Ci-après dénommée " ERNST & YOUNG AUDIT"
ou la « **Société Apporteuse** »

D'UNE PART,

ET

La société EY Experts Associés, Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 817 723 687, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Letartre, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité Exécutif en date du 12 mai 2016,

Ci-après dénommée "EY Experts Associés"
ou la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire seront ci-après individuellement dénommées une "Partie" et collectivement les "Parties".

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS CONFORMEMENT A LA FACULTE OFFERTE PAR L'ARTICLE L. 236-22 DU CODE DE COMMERCE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la réorganisation des activités du réseau EY en France, il est envisagé d'apporter l'activité d'expertise comptable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES, qui aura été absorbée préalablement par la société ERNST & YOUNG AUDIT, au moyen d'un apport partiel d'actif au profit de la société EY Experts Associés spécialement créée à cet effet.

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 La Société Apporteuse : la société ERNST & YOUNG AUDIT

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été constituée suivant acte sous seing privé du 11 décembre 1987, sous la forme d'une société anonyme.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Le tout Lyon" du 21 janvier 1988.

L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 1^{er} avril 1988.

La société ERNST & YOUNG AUDIT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, depuis le 17 décembre 2003, suite au transfert de son siège social.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, avec effet au 1er juin 2005.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 31 mars 2087.

Son capital social s'élève à ce jour à 3.044.620 euros. Il est réparti en 152.231 actions de 20 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut prendre toutes participations, sous toutes formes, dans des sociétés exerçant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, existantes ou à créer, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

La société ERNST & YOUNG AUDIT clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de douze établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Bordeaux (33), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Montpellier (34), Nancy (54), Nantes (44), Nice (06), Rennes (35), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

1.2 La Société Bénéficiaire : la société EY EXPERTS ASSOCIES

La société EY Experts Associés a été constituée suivant acte sous seing privé du 25 novembre 2015, sous la forme d'une société d'expertise comptable par actions simplifiée à capital variable.

La société EY Experts Associés est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 817 723 687, depuis le 12 janvier 2016.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 12 janvier 2115.

Le capital social de la société EY Experts Associés s'élève à ce jour à 100.370 euros. Il est réparti en 100.370 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

La société EY Experts Associés a pour objet, en tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession,
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation,
- la prise de participations, conformément à la réglementation en vigueur.

La société EY Experts Associés clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année, et pour la première fois à la date du 30 juin 2017.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société EY Experts Associés ne dispose pas d'établissement secondaire.

B. LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DEUX SOCIETES

1.1. Liens en capital

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient directement 99,60% du capital de la société EY Experts Associés.

La société EY Experts Associés ne détient aucune participation dans le capital de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

La société ERNST & YOUNG AUDIT est détenue à hauteur 99,90 % par la société EY France (anciennement dénommée Ybrix).

1.2. Dirigeants communs

La société EY Experts Associés, Société Bénéficiaire, et la société ERNST & YOUNG AUDIT, Société Apporteuse, ont un dirigeant commun en la personne de Monsieur Jean-Pierre Letartre, Président de chacune de ces entités.

C. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENVISAGE

L'opération envisagée constitue une opération de réorganisation interne et sera réalisée par voie d'apport par la société ERNST & YOUNG AUDIT à la société EY Experts Associés de la branche complète et autonome d'activité « expertise comptable » (ci-après la « **Branche d'Activité** ») jusqu'à présent exercée par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES et sous réserve que cette dernière soit absorbée, avec effet au 1^{er} juillet 2016, par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

La Branche d'Activité comprend les équipes nécessaires aux missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ainsi que le personnel affecté aux activités FIDS, CCaSS et TS (Transaction Diligence) sur tous les secteurs d'activité.

Parallèlement à cette opération d'apport partiel d'actif, il est également envisagé de procéder à l'apport, par la société ERNST & YOUNG AUDIT à la société ERNST & YOUNG ADVISORY, de la branche complète et autonome d'activité correspondant à l'activité « conseil », jusqu'à présent exercée par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES et sous réserve que cette dernière soit absorbée, avec effet au 1^{er} juillet 2016, par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Ainsi, l'ensemble de l'activité de conseil (y compris celle exercée par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES jusqu'à présent) sera portée par la société ERNST & YOUNG ADVISORY.

Ces opérations permettront d'améliorer la lisibilité et le management de ces branches d'activités.

Ces deux opérations d'apports partiels d'actifs portant d'une part, sur l'activité d' « expertise comptable », et d'autre part, sur l'activité de « conseil » ne pourront se réaliser que sous réserve de l'absorption préalable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Ce projet de réorganisation, qui a pour objectif de rationaliser l'organigramme juridique des entités EY en France et de séparer les activités réglementées et le conseil avec effet au 1^{er} juillet 2016, a fait l'objet d'une présentation auprès du Bureau des Agréments et Rescrits en date du 18 décembre 2015.

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif a pour objet de fixer les termes et les conditions de l'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les moyens requis, en ce compris l'ensemble des équipes opérationnelles, pour l'exercice de l'activité d' « expertise comptable ».

D. DATE D'EFFET ET COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Date d'effet de l'apport

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 6, que le présent apport partiel d'actif prendra effet au 1^{er} juillet 2016, (ci-après la "Date d'Effet"), laquelle "Date d'Effet" correspond à la Date de Réalisation de l'apport (ci-après la "Date d'Effet" ou "Date de Réalisation"). De ce fait, le présent apport partiel d'actif sera sans effet rétroactif.

1.2 Comptes utilisés

La Société Apporteuse a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2015.

Pour information, la société ERNST & YOUNG AUDIT a établi un état comptable au 31 mars 2016. Cet état comptable a été communiqué aux Parties préalablement aux présentes (**Annexe 1**).

Pour les besoins du présent traité, Il a été décidé d'utiliser les comptes détournés de la Branche d'Activité au 31 mars 2016.

Les actifs et passifs de la Branche d'Activité seront apportés à leur valeur nette comptable au 30 juin 2016.

La Société Bénéficiaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 12 janvier 2016, a également établi un état comptable au 31 mars 2016. Cet état comptable a été communiqué aux Parties préalablement aux présentes (**Annexe 2**).

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et EY Experts Associés étant sous contrôle commun, conformément au règlement ANC (Autorité des normes comptables) n°2014 03, les éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité sont apportés pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

1.3 Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions conjuguées des articles L 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce, les associés des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et EY Experts Associés ont décidé à l'unanimité, en date du 1^{er} avril 2016 de ne pas désigner de commissaire à la scission et les associés d'EY

Experts Associés ont décidé à l'unanimité de désigner Monsieur Olivier Perronet (Cabinet FINEXSI) en qualité de commissaire aux apports.

1.4 Choix du régime juridique de l'opération

Les Parties déclarent qu'elles entendent soumettre le présent apport au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-16 à L236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L 236-22 dudit code.

Les Parties entendant placer l'opération sous les dispositions prévues à l'article L 236-21 du Code de commerce, la société EY Experts Associés ne sera tenue que de la partie du passif de la société ERNST & YOUNG AUDIT qui lui est apportée; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société ERNST & YOUNG AUDIT qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société ERNST & YOUNG AUDIT ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société EY Experts Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent projet de traité pourront former opposition à la présente opération d'apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée conformément à l'article R 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

E. METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Les Parties ont procédé aux évaluations de l'apport et de sa rémunération dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées dans l'**Annexe 3** du présent traité.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ARRESENT, AINSI QU'IL SUIT, LE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :

1. APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT A LA SOCIETE EY EXPERTS ASSOCIES

1.1 Apports

La société ERNST & YOUNG AUDIT apporte sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées notamment celles prévues aux articles 4 et 6, à la société EY Experts Associés, ce qui est accepté par cette dernière, avec effet à la Date de Réalisation, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature ci-après désignés, constituant la Branche d'Activité, à savoir les éléments d'actif et de passif ainsi que les moyens requis pour l'exercice de l'activité d' « expertise comptable ».

L'état des actifs et des passifs au 31 mars 2016, dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue, figure en **Annexe 4**.

Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'exploitation de la Branche d'Activité devant être transmis à la Société Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent projet de traité, et ce dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi entre les représentants qualifiés des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et EY Experts Associés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au titre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société EY Experts Associés des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés se rattachant à la Branche d'Activité, Monsieur Jean-Pierre Letartre, es qualités, déclare que l'apport partiel de la Société Apporteuse est composé des éléments décrits ci-dessous, qui pourront être modifiés, de façon non substantielle quant à la nature des biens, droits et obligations apportés, tant activement que passivement à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif et qui résulteront de la continuation de l'activité afférente à la Branche d'Activité entre le 1^{er} avril 2016 et la Date d'Effet, étant rappelé que l'apport est placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce, conformément à l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

L'apport étant réalisé avec une Date d'Effet conventionnellement fixée au 1^{er} juillet 2016, la Société Bénéficiaire reprendra tous les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité dans leur état à cette date, même si ces éléments ne sont pas désignés dans la nomenclature ci-après, cette nomenclature étant établie sur la base de l'état comptable établi au 31 mars 2016 et ayant un caractère purement énonciatif et non limitatif.

1.2 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'apport partiel d'actif comprend l'ensemble des éléments afférents à la Branche d'Activité, à savoir, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figurent dans l'état comptable établi au 31 mars 2016 par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES et qui se trouveront modifiés, tant activement que passivement à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif.

Tous les montants figurant ci-après sont exprimés en euros.

L'actif apporté, tel qu'estimé au 31 mars 2016, comprend les éléments suivants :

1.2.1 Eléments incorporels de la Branche d'Activité :

Ils comprennent :

- la clientèle y attachée ainsi que les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les dossiers, les fichiers, les registres, les études et, en général, tous documents quelconques relatifs à la Branche d'Activité ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, marchés, conventions et engagements relatifs à l'ensemble de la Branche d'Activité qui auraient pu être conclus avec les tiers, les clients, les fournisseurs et les membres du personnel ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, de droits de propriété industrielle, de marques liées à la Branche d'Activité.

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	9.050	-	9.050
Fonds commercial	3.817.391	-	3.817.391

Valeur nette totale des immobilisations incorporelles apportées :	3.826.441 EUR
---	---------------

1.2.2 Immobilisations financières

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Autres participations	-	-	-
Prêts*	9.923.356	-	9.923.356
Autres immobilisations financières	22.097	-	22.097

Valeur nette totale des immobilisations financières : EUR	9.945.453
--	-----------

Valeur nette totale des immobilisations : EUR	13.771.894
--	------------

*les prêts comprennent les « prêts à l'effort construction » qui sont apportés au prorata des effectifs transférés.

1.2.3 Actif circulant

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Créances clients et comptes rattachés	138.856.371	1.272.896	137.583.474
Autres créances	786.742	114	786.627
Disponibilités	-	-	-

Valeur nette totale de l'actif circulant :	138.370.101 EUR
--	-----------------

1.2.4 Comptes de régularisation actif

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Charges constatées d'avance	835.616	-	835.616
Ecart de conversion d'actif	284.971	-	284.971

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE PAR ERNST & YOUNG AUDIT A EY Experts Associés, EVALUE SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE D'ERNST & YOUNG ET ASSOCIES ETABLI AU 31 MARS 2016,

ESTIME A153.262.582 EUR

1.3 Désignation et évaluation du passif apporté

La quote-part de passif telle qu'elle ressort de l'état comptable établi au 31 mars 2016 par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES et afférente à la Branche d'Activité se décompose comme suit, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Provisions pour risques	1.001.191 EUR
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	Néant
- Emprunts et dettes financières divers	47.262.114 EUR
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....	435.416 EUR
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	763.665 EUR
- Dettes fiscales et sociales	90.085.158 EUR
- Autres dettes	3.040.543 EUR
- Produits constatés d'avance	668.536 EUR
- Ecart de conversion passif	5.797 EUR

MONTANT TOTAL DU PASSIF APORTE PAR ERNST & YOUNG AUDIT A EY Experts Associés EVALUE SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 PAR ERNST & YOUNG ET ASSOCIES,

ESTIME A143.262.421 EUR

1.4 Actif net apporté

Le montant total des éléments d'actif transmis, estimé sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES établi au 31 mars 2016 est de 153.262.582 EUR,

et

Le montant total du passif apporté, estimé au 31 mars 2016 est de 143.262.421 EUR,

**SOIT UN ACTIF NET APORTE ESTIME AU 31 MARS 2016 PAR ERNST & YOUNG
AUDIT A EY Experts Associés :**

10.000.161 EUR ARRONDI A 10.000.000 EUR

Il s'agit toutefois d'une estimation provisoire de la valeur des apports de la Branche d'Activité.

Les Parties conviennent de ne pas décrire plus en détail les éléments d'actifs et de passifs apportés, la Société Bénéficiaire déclarant les connaître, notamment pour avoir eu accès aux éléments comptables appropriés, avant la conclusion des présentes.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif mentionné ci-dessus, la société EY Experts Associés prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou reçus au titre de la Branche d'Activité.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 Garantie d'apport

L'actif net apporté par la société ERNST & YOUNG AUDIT est provisoirement estimé sur la base de l'état comptable au 31 mars 2016, à **10.000.000 EUR**.

La société ERNST & YOUNG AUDIT garantit que la valeur de l'actif net apporté sera au moins égale à 10.000.000 EUR à la Date d'Effet.

Si le montant définitif de l'actif net apporté s'avèrait supérieur à 10.000.000 EUR, le complément d'apport sera inscrit en prime d'apport.

Si le montant définitif de l'actif net apporté, tel que déterminé à la Date d'Effet, s'avèrait inférieur à 10.000.000 EUR, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage irrévocablement à parfaire l'apport par un versement complémentaire en

numéraire d'un montant égal à la différence entre 10.000.000 EUR, et le montant définitif de l'actif net apporté, ce versement devant intervenir dans un bref délai suivant la détermination du montant définitif de l'actif net apporté.

Dans tous les cas, il est précisé que la variation éventuelle de l'actif net apporté n'affectera pas le nombre d'actions émises par la société EY Experts Associés au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT en rémunération de l'apport, tel que prévu à l'article 2.3 du présent traité.

2.2 Augmentation du capital et création des actions nouvelles

Il est rappelé qu'il s'agit d'une opération, réalisée sous contrôle commun, par laquelle les titres de la société EY Experts Associés reçus par la société ERNST & YOUNG AUDIT en contrepartie de son apport feront l'objet de l'engagement de conservation mentionné à l'article 7.2.

La rémunération des apports a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire car l'opération d'apport partiel d'actifs répond aux conditions prévues par l'instruction fiscale 4-I-I-05 du 30 décembre 2005 qui a repris les dispositions mentionnées dans l'instruction 4 I-2-00 du 18 août 2000 :

- les titres reçus par la Société Apporteuse sur lesquels porte l'engagement de conservation représentent au moins 99% du capital de la Société Bénéficiaire post opération,
- la Société Apporteuse détient au moins 99,99% du capital de la Société Bénéficiaire après apport,
- les titres de la Société Bénéficiaire présentent tous les mêmes caractéristiques.

L'apport de la société ERNST & YOUNG AUDIT sera rémunéré par l'attribution à son profit de 10.000.000 actions d'un nominal d'UN (1) EUR chacune, entièrement libérées, à créer par la société EY Experts Associés qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 10.000.000 EUR pour le porter de 100.370 EUR à 10.100.370 EUR.

Les 10.000.000 actions nouvelles seront créées avec jouissance à la Date d'Effet et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation. Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

2.3 Prime d'apport

Sur la base du montant estimé de l'apport net de 10.000.000 EUR, le montant estimé de la prime d'apport sera nul.

Le montant définitif éventuel de la prime d'apport ne pourra être déterminé qu'après que l'état comptable définitif au 30 juin 2016 aura été établi, ainsi qu'il est dit ci-après.

Cette prime d'apport éventuelle sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

Cette prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la société EY Experts Associés.

Il est précisé que toute augmentation de l'actif net transmis, telle qu'elle pourrait éventuellement ressortir de l'état comptable au 30 juin 2016, serait constatée dans cette prime d'apport.

Au vu dudit état comptable au 30 juin 2016, le Président de la Société Bénéficiaire, sur délégation des associés lors de la décision approuvant le présent projet de traité d'apport et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport, s'engage à ajuster le montant de la prime d'apport qui sera comptabilisé, de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la différence entre le montant définitif de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus énoncé.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société EY Experts Associés appelée à statuer sur l'apport, d'autoriser le Président de la société EY Experts Associés :

- à arrêter le montant définitif de la prime d'apport ;
- à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'apport et l'augmentation de capital ;
- à prélever sur cette prime le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de l'opération d'apport ;
- à prélever sur cette prime le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées, le cas échéant ;
- et d'autoriser l'assemblée générale ordinaire des associés à donner à la prime d'apport, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

3. PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

- 3.1 La société EY Experts Associés sera propriétaire et prendra possession et jouissance des actifs et passifs apportés à compter de la Date d'Effet de l'apport partiel d'actif, objet du présent acte par suite de l'accomplissement des conditions suspensives définies ci-après, soit le 1^{ER} juillet 2016.

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle du patrimoine composant la Branche d'Activité et donc de tous les droits, biens et obligations y attachés.

- 3.2 Jusqu'à la Date d'Effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT continuera de gérer dans la continuité avec l'ensemble de ses actifs relatifs à la Branche d'Activité. Elle s'interdit, sans l'accord préalable de la société EY Experts Associés, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et droits apportés, et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

La société EY Experts Associés, quant à elle, accepte de prendre à la Date d'Effet tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme étant désignés dans le présent traité d'apport.

La société EY Experts Associés se chargera ou bénéficiera de tous les engagements figurant en engagements hors bilan transmis par la société ERNST & YOUNG AUDIT et relatifs à la Branche d'Activité.

De manière générale, la société EY Experts Associés sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent à la Branche d'Activité.

4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté sous réserve pour les Parties d'exécuter les charges suivantes :

4.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

- 4.1.1 Elle prendra les biens, droits et obligations dans l'état où ils se trouveront au jour de la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et du matériel, changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence ou toute autre cause.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs pris en charge et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société EY Experts Associés sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Branche d'Activité donné à titre purement indicatif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- 4.1.2 Elle souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe.
- 4.1.3 Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes, loyers ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.
- 4.1.4 Elle supportera et acquittera, à compter du même jour, les primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation.
- 4.1.5 Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc...relatifs à la Branche d'Activité, qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse.
- 4.1.6 Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et obligations apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- 4.1.7 La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions conclus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, le personnel et généralement les tiers, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits ou repris par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation de l'apport au titre de la Branche d'Activité.
- 4.1.8 Elle exécutera, à compter du même jour, sans recours contre la Société Apporteuse, tous traités, marchés, conventions et engagements, relatifs aux biens, droits et obligations apportés, à leur exploitation, et tous abonnements quelconques qui ont pu être contractés et relatifs à la Branche d'Activité.

Elle sera subrogée, à compter de la Date d'Effet, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- 4.1.9 La société ERNST & YOUNG AUDIT devra, le cas échéant, prêter tout concours utile pour l'agrément de la société EY Experts Associés comme

cessionnaire de titres ou biens de diverses natures. Il est précisé que le défaut d'agrément et la préemption éventuelle ne sauraient en aucune façon compromettre la validité du présent apport, celui-ci devant, dans ces hypothèses, porter éventuellement sur les créances substituées ou le prix de rachat des biens préemptés.

- 4.1.10 La société EY Experts Associés sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- 4.1.11 Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Apporteuse pour poursuivre le recouvrement de toute créance, y compris douteuse, transmise dans le cadre du présent apport partiel d'actif, intenter et suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir, payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, dans la mesure où ces litiges concerneront la Branche d'Activité. Plus généralement, la société EY Experts Associés sera intégralement substituée à la société ERNST & YOUNG AUDIT dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche d'Activité.
- 4.1.12 Les créanciers de la société ERNST & YOUNG AUDIT et de la société EY Experts Associés dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée conformément à l'article R 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.
- 4.1.13 L'ensemble des salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité, y compris les salariés protégés sous réserve de l'accord de l'Inspection du Travail, seront transférés à la société EY Experts Associés conformément à l'article L. 1224-1 à L 1224-4 du Code du Travail. Pour ces salariés, la société EY Experts Associés sera, par le seul fait de la réalisation de l'apport, subrogée à la société ERNST & YOUNG AUDIT dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, accords collectifs et engagements et conventions quelconques en matière de retraite et compléments de retraites, ainsi que de tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.
- 4.1.14 Concernant les droits de propriété intellectuelle compris dans le présent apport, la société EY Experts Associés disposera seule de la propriété de tous droits afférents à la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet. En conséquence, à compter de cette date, elle pourra les exploiter librement et à ses risques et périls sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont protégés, étant précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant des conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers. En outre, la société EY Experts Associés acquittera, à compter de la Date d'Effet, l'ensemble des taxes et droits afférents à ces éléments incorporels,

notamment en ce qui concerne leurs renouvellement et annuités, pour autant qu'elle souhaite les maintenir en vigueur.

La société EY Experts Associés fera son affaire en ce qui concerne toutes les démarches et coûts nécessaires à l'obtention de l'inscription en son nom et à son profit des droits de propriété intellectuelle auprès des différentes administrations concernées.

4.2 En ce qui concerne la Société Apporteuse

- 4.2.1 La société ERNST & YOUNG AUDIT s'interdit jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport - si ce n'est avec l'agrément écrit de la société EY Experts Associés - de disposer des biens transmis ou de signer tout accord, traité ou engagement quelconque afférent à la Branche d'Activité et sortant du cadre de la gestion courante de cette branche d'activité, en particulier de contracter quelque emprunt sous quelque forme que ce soit, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- 4.2.2 La société ERNST & YOUNG AUDIT déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement sur les éléments du fonds d'exercice libéral d'expertise comptable. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toute dispense et décharge étant données à cet effet.
- 4.2.3 Le représentant de la Société Apporteuse, es qualités, s'engage, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à apporter son concours afin de favoriser ladite transmission.
- 4.2.4 Le représentant de la Société Apporteuse, ès qualités, oblige celle-ci à fournir à la société EY Experts Associés tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens, droits et obligations compris dans l'apport et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire de l'apport, à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les Parties.

- 4.2.5 La société ERNST & YOUNG AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société EY Experts Associés, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens, droits et obligations ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

4.3 Ajustement.

4.3.1 Etat comptable au 30 juin 2016 - Actif net apporté - Ajustement

Il est expressément convenu que la Société Apporteuse établira dans les meilleurs délais l'état comptable au 30 juin 2016 des actifs et passifs de la Branche d'Activité.

4.3.2 Ajustement

- (i) Dans l'hypothèse où le montant définitif de la valeur nette de la Branche d'Activité serait inférieur à 10.000.000 EUR, la Société Apporteuse complètera l'apport par un versement en numéraire au profit de la Société Bénéficiaire à hauteur du montant de l'Ajustement, tel que déterminé en application des présentes.

L'Ajustement sera payé par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, dans les meilleurs délais.

- (ii) Dans l'hypothèse où le montant définitif de la valeur nette de la Branche d'Activité serait supérieur à 10.000.000 EUR, cette différence représentant le montant de l'Ajustement restera acquise à la Société Bénéficiaire et constatée dans la prime d'apport, sans modification du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération du présent apport.

5. DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société ERNST & YOUNG AUDIT déclare ce qui suit :

- que la société ERNST & YOUNG AUDIT n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de redressement ou liquidation judiciaire et, de manière générale, a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- que la société ERNST & YOUNG AUDIT n'a contracté aucune interdiction d'exercer, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- que la société ERNST & YOUNG AUDIT sera propriétaire de la Branche d'Activité pour l'avoir reçue, le 1^{er} juillet 2016, par suite de l'absorption préalable de la société ERNST & YOUNG et Associés sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'assemblée générale de ces deux entités ;
- que les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou sûreté quelconque, à l'exception de ceux qui pourraient figurer sur

les états relatifs aux inscriptions des privilèges et des nantissements de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES (**Annexe 5**) ;

- que la société ERNST & YOUNG AUDIT a valablement obtenu tout agrément et/ou autorisation nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution du présent traité, sous réserve de ce qui figure à l'article 6 (conditions suspensives) ci-dessous ;
- que, généralement, tous les biens apportés seront de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif objet du présent traité et l'augmentation de capital de la société EY Experts Associés qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT de la présente opération d'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité qui sera consenti à la société EY Experts Associés ;
- approbation, par l'assemblée générale des associés de la société EY Experts Associés de la présente opération d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité consenti par la société ERNST & YOUNG AUDIT et décision d'augmenter le capital social de la société, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de **10.000.000** d'actions nouvelles de 1 EURO de nominal chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions des associés. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas accompli le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, et sauf accord des Parties pour reporter cette date, le présent traité serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des Parties, comme caduc.

A tout moment avant la Date de Réalisation, chacune des Parties avisera l'autre Partie, dans les meilleurs délais et par écrit, de la survenance de tout événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une de ces conditions. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions.

7. REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales – Date de Réalisation

Les Parties rappellent, en tant que de besoin, et conformément au paragraphe de l'Exposé Préliminaire intitulé "Date d'effet et Comptes Servant de base à l'apport partiel d'actif", que le présent apport prendra effet au 1^{er} juillet 2016. De ce fait, le présent apport partiel d'actif sera sans effet rétroactif.

Les représentants des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et EY Experts Associés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.2 Impôts sur les sociétés

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division de société capable de fonctionner par ses propres moyens, constitue un apport d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts, tel que précisé par la doctrine administrative exprimée au BOI-FUS-20-20, n°10 du 12 septembre 2012.

Par suite, les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et EY Experts Associés déclarent placer l'opération sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation de l'augmentation de capital de la société EY Experts Associés ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- de se conformer aux obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du code général des impôts.

De son côté, la société EY Experts Associés prend les engagements suivants, en application de l'article 210 A du code général des impôts :

- les éléments d'actif immobilisé apportés étant transcrits à la valeur comptable, la Société Bénéficiaire reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ; elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- la Société Bénéficiaire reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;

- la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, dans la mesure où ces résultats sont afférents aux éléments constitutifs de la branche apportée ;
- la Société Bénéficiaire calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- la Société Bénéficiaire réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les conditions prévues à l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- la Société Bénéficiaire inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou à défaut rattachera au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- la Société Bénéficiaire reprendra à son compte les engagements souscrits le cas échéant par la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou d'apport placés sous le régime fiscal de faveur effectués par la Société Apporteuse ou faites à son profit, et portant sur les éléments d'actifs, objet du présent apport ;
- la Société Bénéficiaire se conformera aux obligations déclaratives prévues aux I et II de l'article 54 septies du Code général des impôts.

7.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Pour l'application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de l'apport, et non simplement de liquider l'activité concernée. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA ») à l'occasion du présent apport sont dispensées de TVA lors de l'apport.

A cet égard, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, chacune en ce qui la concerne, déclarent être redevables de la TVA.

La Société Bénéficiaire, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, s'engage s'il y a lieu à procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations du droit à déduction de TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport, et auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse s'il avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre des périodes au cours desquelles les livraisons et prestations de services sont réalisées.

7.4 Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'ensemble des biens apportés représente une branche complète et autonome d'activité et que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les Parties requièrent l'application du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et 817 du Code général des impôts et de l'article 301 E de l'annexe II audit Code.

7.5 Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire déclare se substituer à la Société Apporteuse pour l'application des articles 235 bis du Code général des impôts et 161 à 163 de l'annexe II au même code et s'engage à reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction au regard de l'activité transférée.

La Société Bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse au titre de l'activité transférée et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef de ces investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Apporteuse au titre de l'activité transférée et existant à la Date de Réalisation.

Elle s'oblige à cet effet à joindre à la déclaration souscrite en application de l'article 161 de l'annexe II au Code général des impôts, l'engagement prévu à l'article 163 de la même annexe.

7.6 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société Bénéficiaire déclare se substituer le cas échéant à la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue. Elle s'oblige à ce titre à prendre en charge les formalités inhérentes à la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et au paiement des sommes qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité transférée à la Date de Réalisation.

7.7 Taxes diverses

Plus généralement, la société EY Experts Associés sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la société ERNST & YOUNG AUDIT relativement à la branche d'activité apportée, au titre des taxes et impôts non mentionnés aux paragraphes 7.2 à 7.6 des présentes.

7.8 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La société EY Experts Associés reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité d'apport qui ont pu être antérieurement souscrits par la société ERNST & YOUNG AUDIT à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.9 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour la branche considérée

La société EY Experts Associés déclare qu'elle sera purement et simplement subrogée à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis des salariés transférés dans le cadre des présentes opérations : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés qui lui sont transférés du fait de l'apport partiel d'actif et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus par la société ERNST & YOUNG AUDIT avec lesdits salariés, et ce, jusqu'au terme du délai de blocage des sommes, conformément aux dispositions réglementaires.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et EY Experts Associés, avec faculté de substitution à l'effet de compléter, rectifier s'il y a lieu, la nomenclature de tous les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, et signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant le terme des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

8.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société EY Experts Associés.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

8.4 Pouvoirs pour les formalités de publicité

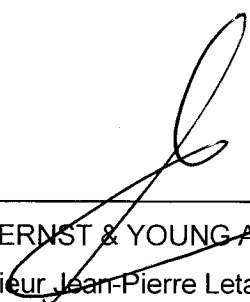
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont dès à présent également expressément donnés -aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

8.5 Annexes

L'exposé préliminaire et chacune des annexes ci-jointes, font partie du présent projet d'apport partiel d'actif.

Fait à Courbevoie
Le 19 mai 2016
En six exemplaires originaux



Pour ERNST & YOUNG AUDIT
Monsieur Jean-Pierre Letartre



Pour EY Experts Associés
Monsieur Jean-Pierre Letartre

Annexe 1
ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT
 Adresse : 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE
 N°SIRET : 34436631500440

Durée N : 9
 Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2016	30/06/2015
Capital souscrit non appelé I	AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	AB	AC		
Frais de développement	CX	CQ		
Concessions,brevets,droits similaires	AF	AG		
Fonds commercial (1)	AH	AI	22 059 566,96	22 059 566,96
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
Avances,acomptes immob. Incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV	27 829 370,02	27 732 599,57
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE	243 857,14	243 857,14
Prêts	BF	BG	5 959,62	2 759,62
Autres immobilisations financières	BH	BI		
TOTAL II	BJ	BK	50 138 753,74	50 038 783,29
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Avances,acomptes versés/commandes	BV	BW		
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	BY	43 651 758,81	29 983 393,20
Autres créances (3)	BZ	CA	12 216 521,95	10 167 081,23
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/>)	CD	CE		
Disponibilités	CF	CG	198 721,38	82 528,75
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	1 204 785,43	734 800,24
TOTAL III	CJ	CK	57 271 787,57	40 967 803,42
Frais émission d'emprunts à étaler IV	CW			
Primes rembours des obligations V	CM			
Ecart de conversion actif VI	CN		14 632,69	9 049,50
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A	107 425 174,00	91 015 636,21
Renvois:(1) droit bail N-1		(2)Part -1an immo.fin. N-1		(3) Part à + 1 an [CR] N-1
			2 759,62	
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :		Créances :

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015	
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="3 044 640,00"/>)	DA	3 044 640,00	3 044 640,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	415 154,06	415 154,06	
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/>)	DC			
Réserve légale (3)	DD	304 464,00	304 450,00	
Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/>)	DF			
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/>)	DG	379 113,63	379 113,63	
Report à nouveau	DH	4 064 556,05	5 631 141,26	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2 587 006,71	1 933 428,79	
Subventions d'investissements	DJ			
Provisions réglementées	DK			
TOTAL I	DL	10 794 934,45	11 707 927,74	
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs	DM			
Avances conditionnées	DN			
TOTAL II	DO			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques	DP	14 632,69	9 049,50	
Provisions pour charges	DQ			
TOTAL III	DR	14 632,69	9 049,50	
DETTES (4)				
Emprunts obligataires convertibles	DS			
Autres emprunts obligataires	DT			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5) <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EI"/>)	DU	9 091 611,34	9 796 477,85	
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs	DV	26 850 000,00	31 500 000,00	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	66 723,16	2 826,06	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	52 469 291,39	33 191 725,45	
Dettes fiscales et sociales	DY	8 003 069,54	4 742 872,65	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA	124 350,39	60 318,87	
COMPTES DE REGULARISATION				
Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL IV	EC	96 605 045,82	79 294 220,88	
Ecarts de conversion passif	V	ED	10 561,04	4 438,09
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	107 425 174,00	91 015 636,21	

Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	96 538 322,66	79 291 394,82
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH	9 091 611,34	9 796 477,85
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)	(balo)		
Dettes à plus d'un an (balo)	(balo)		
Dettes à moins d'un an (balo)	(balo)		

Annexe 2

ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE EY EXPERTS ASSOCIES

Désignation : SAS EY EXPERT ASSOCIES
 Adresse : 92400 COURBEVOIE
 N°SIRET : 81772368700015

Durée N : 3
 Durée N-1 :

Rubriques		Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2016	
Capital souscrit non appelé	I AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions,brevets,droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances,acomptes immob. Incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations par mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH		BI		
TOTAL II	BJ		BK		
STOCKS ET EN-COURS					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances,acomptes versés/commandes	BV		BW		
CREANCES					
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX		BY		
Autres créances (3)	BZ		CA		
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS					
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/>)	CD		CE		
Disponibilités	CF	100 000,00	CG	100 000,00	
COMPTES DE REGULARISATION					
Charges constatées d'avance (3)	CH		CI		
TOTAL III	CJ	100 000,00	CK	100 000,00	
Frais émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes rembours des obligations	V CM				
Ecarts de conversion actif	VI CN				
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	100 000,00	1A	100 000,00	
Renvois:(1) droit bail N-1		(2)Part -1an immo.fin. N-1	CP	(3) Part à + 1 an [CR] N-1	
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :		Créances :	

Désignation : SAS EY EXPERT ASSOCIES

Rubriques		31/03/2016	
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <input type="text"/>)	DA	100 000,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input type="text"/> EK <input type="text"/>)	DC		
Réserve légale (3)	DD		
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours <input type="text"/> B1 <input type="text"/>)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <input type="text"/> EJ <input type="text"/>)	DG		
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
TOTAL I	DL	100 000,00	
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs <input type="text"/> E <input type="text"/>)	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		
Dettes fiscales et sociales	DY		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC		
Écarts de conversion passif	V		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	100 000,00	
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont - Ecart de réévaluation libre	1D		
- Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EG		
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)	EH		
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

Annexe 3

METHODES D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

1. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient au jour des présentes 99,60% du capital de la société EY Experts Associés.

Cette opération s'analyse donc en une réorganisation interne dont les conditions ont été arrêtées sur la base d'un état comptable établi au 31 mars 2016 de chacune des sociétés.

S'agissant d'une opération de réorganisation interne et sans changement du contrôle existant, conformément au principe général prévu à l'article 743-1 du Règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui reprend les termes de l'article 4.3. de l'annexe au règlement n° 2004-01 du comité de réglementation comptable (CRC) du 4 mai 2004 homologué par arrêté du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004), la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans la situation comptable au 30 juin 2016 de la société EY EXPERTS ASSOCIES des éléments d'actif et de passif transférés est la valeur nette comptable de ces éléments d'actif et de passif au 30 juin 2016.

Pour les besoins du présent traité l'énonciation des différents éléments constitutifs de l'actif net transmis a été déterminée provisoirement sur la base de la valeur comptable ressortant de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES établi au 31 mars 2016.

2. REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération des apports a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité et de l'action de la Société Bénéficiaire, sans activité à ce jour, puisque l'opération d'apport partiel d'actif répond aux conditions définies par l'instruction fiscale 4-I-I-05 du 30 décembre 2005 qui a repris les dispositions mentionnées dans l'instruction 4 I-2-00 du 18 août 2000 :

- les titres reçus par la Société Apporteuse sur lesquels porte l'engagement de conservation représentent au moins 99% du capital de la Société Bénéficiaire post opération,
- la Société Apporteuse détient au moins 99,99% du capital de la Société Bénéficiaire post apport,
- les titres de la Société Bénéficiaire présentent tous les mêmes caractéristiques.

Sur cette base, l'apport de la Branche d'Activité qui sera effectué par la société ERNST & YOUNG AUDIT suite à la réalisation de la fusion-absorption préalable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES sera rémunéré par l'attribution de 10.000.000 actions nouvelles de la société EY Experts Associés.

Le capital social de la société EY Experts Associés sera ainsi augmenté de 10.000.000 euros, passant ainsi de 100.370 euros à 110.370 euros.

Le montant de la prime d'apport s'élevant provisoirement à zéro, sur la base de l'état comptable au 31 mars 2016.

Annexe 4

**ETAT DES ACTIFS ET PASSIFS RELATIFS A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE PAR
LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT ET RESSORTANT DE L'ETAT COMPTABLE
ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES, SOCIETE
ABSORBEE PREALABLEMENT PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT**

ANNEXE N° 4 :TRAITE APA EY AUDIT AU PROFIT EY EXPERTS ASSOCIES

Bilan Actif

	Montant Brut	Amort. Prov.	31/03/2016
Immobilisations Incorporelles	3 826 441		3 826 441
Immobilisations Financières	9 945 453		9 945 453
Total Immobilisations	13 771 894		13 771 894
Créances clients	138 856 370	1 272 896	137 583 474
Autres créances	786 513	114	786 627
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	835 616		835 616
Ecart de conversion actif	284 971		284 971
Actif Total	154 535 364	1 273 010	153 262 582

Bilan Passif

	31/03/2016
Provisions pour risques et charges	1 001 191
Dettes	
Emprunts, et dettes fin. divers	47 262 114
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	763 665
Dettes fiscales et sociales	90 085 158
Autres dettes	3 040 543
Avance et acomptes reçus	435 416
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	668 536
Ecart de conversion passif	5 797
Passif Total	143 262 421
Actif Net Apporté	10 000 161

Annexe 5

ETAT DES PRIVILEGES ET DES NANTISSEMENTS D'ERNST & YOUNG ET ASSOCIES

Nos références : / 9745703 /
449 142 348 R.C.S. NANTERRE

Requérant :

GIE ERNST & YOUNG
1 place des saisons- TSA 14444
Stéphanie JOUANNEAU- Tour FIRST
92037 PARIS LA DEFENSE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

<u>Sur :</u>	ERNST & YOUNG ET ASSOCIES (12002108)
<u>Adresse demandée:</u>	1-2 PL des Saisons - Paris la Défense 1 92400 COURBEVOIE (FRANCE)
<u>Numéro d'identification:</u>	449 142 348 R.C.S. NANTERRE
<u>Privilège(s) du Trésor</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Publicité(s) de contrats de location</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Publicité(s) de clauses de réserve de propriété</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Protêt(s)</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<u>Prêt(s) et délais</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<i>Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.</i>	
<u>Déclaration(s) de créances</u>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 04 Mai 2016 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état